

(c) dividendes payables semi-annuellement à quatre pour cent, par année, à compter de la date de nomination du comité d'administration pour lequel il est pourvu ci-après, sur émission par le Grand-Tronc, autorisée aux présentes et subordonnée aux termes de ladite convention du capital non-votant (ci-après appelé le "nouveau capital garanti"), et ne dépassant pas la somme déterminée par la Commission d'arbitrage, comme il est ci-après indiqué.

Pourvu que concurremment avec la garantie des dividendes et de l'intérêt sur le capital actuellement garanti et le capital-débitures actuel, respectivement, les pouvoirs de voter aux assemblées des actionnaires du Grand-Tronc, maintenant acquises ou exercés par les porteurs desdits capitaux respectivement, cesseront et finiront absolument.

4. Que le capital actuellement garanti et le nouveau capital garanti, ou toute partie d'iceux pourront être appelés ou libérés par le gouvernement au pair, en tout temps après trente jours de la date de nomination dudit comité d'administration, à six mois d'avis par annonce donné aux porteurs d'iceux.

5. Que la valeur, s'il en est, des premier, deuxième et troisième stocks préférés et du stock commun ou ordinaire du Grand-Tronc, maintenant émis et en circulation aux valeurs nominales susmentionnées (ci-après appelées conjointement "le stock préféré et commun") sera déterminée par une Commission de trois arbitres, l'un devant être nommé par le gouvernement, l'un par le Grand-Tronc et le troisième par les deux premiers, ou, faute d'entente, par des juges qui seront désignés dans ladite convention. Le capital nouveau garanti d'une somme n'excédant pas la valeur (s'il en est) ainsi déterminée, et portant un dividende autorisé comme ci-devant, sera réparti entre les porteurs du stock préféré et commun, dès le transport ou l'acquisition au gouvernement de ce stock, dans des proportions déterminées par les arbitres.

6. Que dès que ladite convention aura été ratifiée par une majorité des porteurs des stocks énumérés dans le préambule des présentes résolutions, présents en personne ou par procuration, et votant lors d'une assemblée extraordinaire desdits actionnaires régulièrement convoqués pour considérer ladite convention.

(a) il sera formé un comité d'administration comportant cinq personnes, dont deux à nommer par le Grand-Tronc, deux par le gouvernement, et la cinquième par les quatre ci-dessus, pour assurer l'exploitation du régime du Grand-Tronc, autant que faire se peut, en harmonie avec les chemins de fer nationaux du Canada, les deux réseaux étant exploités autant que possible comme simple réseau, dans l'intérêt public. Le comité continuera d'agir jusqu'à ce que le stock préféré et commun aura été transporté ou acquis au gouvernement, alors que le comité sera libéré.

(b) Les livres, minutes, rapports, documents et autres archives, et tous les chemins de fer et propriétés des compagnies comprises dans le réseau du Grand-Tronc, seront en tout temps accessibles à l'inspection et à l'examen de toute personne ou toutes personnes nommées par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada ou par la Commission d'arbitrage; et toute aide ou assistance devront sur demande être données aux personnes ou personnes par la commission d'arbitrage et par les fonctionnaires et employés du Grand-Tronc et de ses compagnies alliées, y compris la rédaction et la remise de copies d'extraits et d'états.

7. Que le gouvernement pourra prêter audit comité d'administration, sur des effets ou autres obligations du Grand-Tronc, telles sommes que le gouvernement pourra de temps à autre juger nécessaires à la marche de l'exploitation ou à l'amélioration du réseau du Grand-Tronc.

8. Que ladite convention pourvoira, entre autres dispositions nécessaires et ordinaires, à:—

(a) la nomination des arbitres, au contrôle des procédures d'arbitrage, à la prestation des serments, à la production et à l'admission de la preuve, et au prononcé des décisions;

(b) au transport ou à l'acquisition au gouvernement ou à ses mandataires des stocks préférés et communs, dès l'émission du nouveau capital garanti en échange d'iceux;